

# DECISION DCC 23-220

## DU 03 AOUT 2023

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat le 12 juillet 2022 sous le numéro 1110/262/REC-22, par laquelle l'Association la vie pour tous, représentée par monsieur Lionel Richard WHANNOU, forme un recours en inconstitutionnalité, d'une part, de l'article 17 alinéa 2 nouveau de la loi n° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction, de l'article 2 de la loi n° 2021-12 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi n° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction, et, d'autre part, pour violation de l'article 35 de la Constitution par les députés de la 7<sup>ème</sup> législature ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose, au soutien de son recours, que le guide pratique du député prévoit qu'une loi doit être bonne ;



**Qu'**une « bonne loi » doit être normative, claire, à jour, précise et lisible ;

**Que** pour assurer la qualité de la loi, la Cour, dans sa décision DCC 17-090 du 25 avril 2017, a indiqué que « *la garantie de l'Etat de droit et la sécurité juridique imposent l'intelligibilité des textes normatifs et la précision dans la formulation de leurs dispositions* » ;

**Que** nonobstant cette jurisprudence, lors de l'élaboration de la loi n° 2021-12 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi n° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction, les députés à l'Assemblée nationale n'en ont pas tenu compte, de sorte que l'article 17-2 nouveau modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi visée dispose que « *...A la demande de la femme enceinte, l'interruption volontaire de grossesse peut être autorisée, lorsque la grossesse est susceptible d'aggraver ou d'occasionner une situation de **détresse matérielle, éducative, professionnelle ou morale incompatible** avec l'intérêt de la femme et/ou de l'enfant à naître* » ;

**Qu'**elle soutient que la notion de « **détresse matérielle, éducative, professionnelle ou morale** », qui garantit le recours à l'interruption volontaire de grossesse est imprécise et floue ;

**Qu'**elle poursuit qu'en laissant subsister une telle imprécision, le législateur ne permet pas aux bénéficiaires de tirer profit d'un droit accordé par cette loi et que, de ce fait, son effectivité pourrait être mise en cause ;

**Que** l'imprécision existe aussi relativement à l'article 2 de la loi n° 2021-12 du 20 décembre 2021 qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant, en ce que le citoyen ne peut, à la lecture de cette loi, distinguer avec certitude, les dispositions contraires de celles en vigueur ;

**Qu'**elle demande à la Cour, d'une part, de déclarer contraires à la Constitution l'article 17-2 de la loi n° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction, modifié par l'article



*ds*

1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-12 du 20 décembre 2021 et l'article 2 de la même loi, pour violation du principe de sécurité juridique et, d'autre part, de dire et juger que les députés, en procédant au vote de cette loi, ont méconnu l'article 35 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, l'Assemblée nationale, à l'audience du 06 décembre 2022, a fait observer que la Cour constitutionnelle a déjà statué sur les mêmes demandes ;

**Que** par conséquent, elle sollicite de la Cour de dire qu'il y a autorité de chose jugée ;

**Vu** les articles 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

**Que** par décisions DCC 03-030 du 28 février 2003 et DCC 21-320 du 10 décembre 2021, la Cour a déclaré conformes à la Constitution respectivement toutes les dispositions de la loi n° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction et celles de la loi n° 2021-12 modifiant et complétant la loi n° 2003-04 du 03 mars 2003 ;

**Considérant** que ce contrôle de constitutionnalité couvre tant la procédure d'adoption de ladite loi que toutes ses dispositions ;

**Qu'il** y a dès lors autorité de chose jugée ;

**Qu'il** s'ensuit que la requête de l'Association la vie pour tous, représentée par monsieur Lionel Richard WHANNOU, doit être déclarée irrecevable ;

*ds*

*RS*

## **EN CONSEQUENCE,**

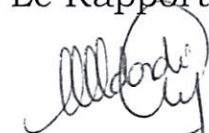
**Dit** que la requête de l'Association la vie pour tous, représentée par monsieur Lionel Richard WHANNOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Lionel Richard WHANNOU, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu G.	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



**Pre Dandi GNAMOU.-**



Le Président,



**Pr Cossi Dorothé SOSSA.-**